

**Ministère des Transports de
l'Équipement
du Tourisme et de la Mer**

**Ministère de l'Agriculture
Et de la Pêche
DPMA/SDPM/C2006-9625**

**Le ministre des Transports de l'Équipement
du Tourisme et de la Mer**

**Le ministre de l'Agriculture
Et de la Pêche**

A

**Messieurs les Préfets des Régions et Départementaux littoraux
Messieurs les Directeurs Régionaux
Messieurs les Directeurs Départementaux
Des Affaires Maritimes**

**Monsieur le Président du Comité National
des Pêches Maritimes et des Elevages Marins**

**Monsieur le Sous-Directeur
des Systèmes d'Informations Maritimes**

Objet : Mesures sociales accompagnant le plan de sortie de flotte 2006.
Allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche,
cofinancée par l'IFOP.

Références :

- Règlement (CE) n°2792/99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche ;
- Convention ETAT/CNPMEM du 5 juillet 2000.
- Circulaire n°CAB/M607 du 31 décembre 1993.

Circulaire GM/3 du 12 février 2004. Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9609 du 10 mars 2006.
Note de service DPMA/SDPM/N2006-9604 du 18 mai 2006
Note de service DPMA/SDPM/N2006-9607 du 18 juillet 2006

P J :

- Barèmes des revenus de remplacement au 1^{er} janvier 2006.
- Fiches détaillées du calcul du revenu de remplacement d'un marin classé en 4^{ème} catégorie.

Dans le cadre du complément de programmation approuvé par la commission européenne, les autorités françaises mettent en place un dispositif de financement des aides à l'arrêt définitif devant permettre de mieux ajuster les capacités de pêches françaises aux ressources halieutiques disponibles sur la **période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006**.

Par circulaire en date du **10 mars 2006**, le ministère de l'Agriculture et de la Pêche a décidé de mettre en place un plan de sortie de flotte sur cette durée afin de respecter cet objectif.

Dans le cadre de ce plan, les marins concernés par l'arrêt définitif d'activité des navires, qu'ils soient salariés ou non, et dont l'emploi est supprimé par suite de la sortie de flotte d'un navire de pêche bénéficieront de mesures sociales d'accompagnement.

Les marins non affiliés au régime d'assurance chômage de l'UNEDIC, qui pour des raisons d'âge ou d'annuités, ne peuvent être admis au régime de la cessation anticipée d'activité, ont la possibilité de bénéficier de l'Allocation Complémentaire de Ressources (ACR).

La présente circulaire modifiant la circulaire GM3 du 12 février 2004 a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement et de gestion du système de l'ACR applicable aux marins de la pêche.

I – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION COMPLEMENTAIRE DE RESSOURCES (ACR) AUX MARINS DE LA PECHE.

1.1 Marins concernés

Les bénéficiaires de la mesure doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre privé d'emploi par suite de la sortie de flotte d'un navire dans le cadre de la circulaire du **ministère de l'agriculture et de la pêche** en date du **10 mars 2006**.
- Avoir exercé au cours des 6 mois précédant le dépôt de la demande sur navire visé au point a) ;
- Etre inscrit comme demandeur d'emploi à l'agence Nationale pour l'Emploi, à la recherche d'un emploi ;
- Pour les propriétaires de navires, candidats au Plan, réunir les conditions de ressources suivantes prévues au point 1.2 ci-après :

1.2 Conditions de ressources des propriétaires de navires

Compte tenu des ressources personnelles hors ACR, les ressources mensuelles du propriétaire, postérieures à la cessation d'activité ne doivent pas excéder le montant de l'allocation minimale journalière fixée par l'UNEDIC à 25.01 € (taux applicable au 1^{er} janvier 2006), soit 750.30 € mensuels.

Dans ce cadre, l'ouverture des droits à l'ACR sera examinée, au cas par cas, par la Commission Départementale de Suivi Portuaire (CDSPP).

1.3 Durée d'indemnisation

Si le marin est âgé de moins de 50 ans, l'allocation complémentaire de ressources est allouée pendant une période totale maximale de 456 jours.

Si le marin est âgé de 50 ans ou plus, l'ACR est allouée pendant une période totale maximale de 639 jours.

Ces périodes de versement peuvent être suspendues par le reprise d'une activité, embarquée ou non. Si cette activité ne se poursuit pas, le marin retrouve le bénéfice des périodes ci-dessus non épuisées.

II – MONTANT DE LA GARANTIE DE RESSOURCES

2.1 Modalités de calcul de la garantie de ressources

La garantie de ressources est composée, comme dans le régime de l'assurance chômage, d'une part fixe déterminée par l'UNEDIC et d'une part variable représentant 40.4% du salaire forfaitaire journalier de référence, qui est le salaire forfaitaire ENIM du marin à la date du licenciement ou du débarquement définitif du rôle.

La somme ainsi obtenue ne peut être inférieure à 57,4% du salaire forfaitaire journalier de référence, sans toutefois dépasser 75% de ce même salaire de référence.

En tout état de cause, ce résultat ne peut être inférieur à un minimum fixé par l'UNEDIC qui est de 25.01 € depuis le 1^{er} juillet 2004.

A la date de la présente circulaire :

- la part fixe est égale à 10.25 € depuis le 1^{er} juillet 2004 (montant revu par l'UNEDIC)
- la part variable est de 40.4% du salaire forfaitaire journalier de référence.

Le montant de la garantie de ressources est revalorisé en fonction de l'évolution du salaire forfaitaire de l'ENIM et de la revalorisation éventuelle de la part fixe décidée par l'UNEDIC.

2.2 Calcul de la garantie de ressources

La garantie de ressources est due au taux normal (100% de son montant) :

- pour les marins de moins de 50 ans, pendant 122 jours ;
- pour les marins de 50 ans et plus, pendant 213 jours ;

Puis à un taux dégressif :

- pour les marins de moins de 50 ans, pendant 182 jours à 83% et pendant 152 jours à 68.89% ;
- pour les marins de 50 ans et plus, pendant 182 jours à 85%, pendant 182 jours à 72.25% et pendant 62 jours à 61.41%.

Par exemple :

- a) Un marin classé en 4^{ème} catégorie au 1^{er} janvier 2006, âgé de moins de 50 ans, percevra pendant les 122 premiers jours une allocation journalière de 30.91€(100%) puis de 25.66€ (83%) pendant les 182 jours suivants et enfin de 21.29€(68.89%) pendant les 152 derniers jours.
- b) Un marin classé en 4^{ème} catégorie au 1^{er} janvier 2006, âgé d'au moins 50 ans, percevra pendant les 213 premiers jours une allocation journalière de 30.91€ (100%) puis successivement de 26.28€(85%) pendant 182 jours, de 22.24€(72.25%) pendant 182 jours et enfin de 18.98 €pendant les 62 derniers jours.

Sont annexées à la présente circulaire, deux fiches détaillées du calcul de la garantie de ressources concernant un marin classé en 4^{ème} catégorie ENIM, âgé de moins de 50 ans et de plus de 50 ans.

2.3 Montant de l'allocation complémentaire de ressources.

Du montant de la garantie de ressources telle qu'elle résulte des mécanismes de calcul ci-dessus, il sera déduit les allocations éventuellement perçues au titre de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) prévue aux articles L351-10 et R351-14 du code du travail. Le montant de l'ASS est périodiquement réévalué par voie réglementaire, il est fixé à 14.25 € par jour à compter du 1^{er} janvier 2006.

La différence entre les prestations éventuellement perçues par le marin au titre de sa perte d'emploi (notamment ASS) et le montant de la garantie de ressources forme l'allocation complémentaire de ressources (ACR).

III - PROCEDURE D'ADMISSION AU SYSTEME DE L'ALLOCATION COMPLEMENTAIRE DE RESSOURCES

3.1 Dépôt de la demande

Le marin privé d'emploi qui souhaite bénéficier de l'ACR devra établir le dossier d'admission (imprimé CERFA ACR) réactualisé et mis à disposition sur le site internet du ministère de l'Équipement : [www\equipement.gouv.fr](http://www.equipement.gouv.fr) rubrique « services en ligne » - « formulaires en ligne » - « sur ce site » - « guichet des formulaires » en 4 exemplaires.

Le dossier d'admission comporte :

- une demande d'attribution de l'ACR (feuille n°1) à remplir par le marin, qu'il soit salarié ou non.
- une attestation de l'employeur (feuille n°2) à compléter par l'armateur.

Pour le marin non salarié, il y a lieu de renseigner au lieu et place de la date de licenciement qui figure à la feuille 2, la date de débarquement définitif du rôle d'équipage.

Si la date de licenciement ou de débarquement se situe entre le 18 mai 2006 et la date de décision d'octroi, l'ensemble des marins inscrits au rôle à cette date pourront être pris en compte.

- une décision d'attribution de l'ACR (feuille n°3) réservée à l'Administration.

De plus le marin, salarié ou non, devra justifier de ses ressources par une attestation qui lui sera délivrée par l'organisme débiteur de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), à savoir l'ASSEDIC dont il dépend.

Cette pièce sera conservée par la direction départementale des affaires maritimes.

Le marin qui a fait la demande d'ACR recevra de la direction départementale des affaires maritimes, à titre de récépissé, un exemplaire destiné au demandeur des feuilles 1 et 2.

3.2 Instruction de la demande

La DDAM instruit le dossier et complète la feuille n°3 du formulaire qui prend la forme d'une décision attributive de l'ACR.

Le dossier est soumis à la commission départementale de suivi portuaire (créée par la circulaire CAB/M 607 du 31 décembre 1993) pour examen et avis en même temps que la demande de sortie de flotte.

Après avis de la C.D.S.P., la DDAM adresse le dossier à la Direction Régionale des Affaires Maritimes concernée, pour visa.

Après apposition de son visa sur la feuille n°3 (décision attributive de l'ACR) la DRAM transmet un exemplaire des feuilles 1-2-3 au Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (134 avenue de Malakoff – 75116 PARIS) pour paiement au marin.

Elle transmet un 2nd exemplaire des feuilles 1-2-3 au bureau du travail maritime, à titre d'information, et fait retour à la DDAM du reste du dossier (2 exemplaires de la feuille 3).

Il appartient alors à la DDAM de notifier la décision d'attribution de l'ACR au marin en lui transmettant un exemplaire de la feuille 3.

Une exemplaire complet des feuilles 1-2-3 sera conservé à la Direction départementale des affaires maritimes pour classement.

La DDAM informe la Sous-Direction des Systèmes d'Informations Maritimes de la prise en charge du marin au titre du système de l'ACR pour la validation de ses services.

En fin de procédure, chacun des intervenants dispose d'une version complète du dossier :

- *le CNPMM* : 1 exemplaire des feuilles 1-2-3
- *le bureau du travail maritime* : 1 exemplaire des feuilles 1-2-3
- *la DDAM* : 1 exemplaire des feuilles 1-2-3
- *le marin* : 1 exemplaire des feuilles 1-2-3

Un diagramme joint en annexe précise le circuit d'un dossier.

IV – PROCEDURE DE PAIEMENT

4.1 Date de prise en charge

La date de prise en charge correspond au lendemain du débarquement définitif du rôle ou de la date de licenciement.

4.2 Procédure de paiement

L'ACR est liquidée mensuellement au marin par le CNPMEM après précompte de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

L'ACR est réévaluée et révisée directement par le CNPMEM pour tenir compte notamment de sa dégressivité.

V – MODALITES DE FINANCEMENT

5.1 Structure de financement

La caisse sociale de solidarité maritime créée auprès du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM) par le circulaire n° CAB/M/606 du 31 décembre 1993 permet à celui-ci d'assurer la gestion du dispositif de même que le paiement de la part patronale des CAA au Groupement des ASSEDIC de la Région Parisienne (GARP).

5.2 Les modalités de financement

L'Etat prend en compte l'intégralité des sommes nécessaires au paiement de l'allocation complémentaire de ressources et verse au Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins les crédits y afférent pour règlement aux marins concernés par cette mesure.

5.3. Versement de la part IFOP

Au 30 septembre de l'année n, la DAM communique une évaluation des dépenses de l'année . Au 31 mars de l'année n, la DAM communique un état récapitulatif des dépenses encourues et des engagements de dépenses de l'année n-1, au titre de la part de l'Etat.

La DPMA verse, au moins une fois par an, sur la base des dépenses maximales prévisibles et des dépenses encourues, la participation de l'IFOP, qui correspond à la moitié des sommes prévues par l'Etat.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Contrôle des droits des allocataires au bénéfice de l'ACR

Il sera demandé au marin, à l'occasion du dépôt de son dossier de demande d'ACR, de s'engager sur l'honneur à fournir à la direction départementale des affaires maritimes tout renseignement sur les changements dans sa situation (revenu ASS ou autres perçus, emploi à terre ou embarqué).

Les directions départementales des affaires maritimes effectueront des contrôles fréquents des allocataires, au besoin en les convoquant.

Elles informeront immédiatement le CNPMM de toute modification intervenue chez un allocataire et susceptible soit d'interrompre, soit de suspendre, soit de réviser le versement de l'ACR.

La Sous-Direction des Systèmes d'Informations Maritimes informera périodiquement les directions départementales des affaires maritimes, **la DAM et la DPMA (BEP)** de la situation des allocataires dont ils relèvent, à l'égard de leurs éventuelles périodes de reprise de navigation, afin de faciliter leur travail de contrôle.

6.2 Validation des services

Les périodes de versement de l'ACR seront validées gratuitement pour les droits à pension de la caisse de retraite des marins, l'ACR étant assimilée aux revenus de remplacement visés à l'article L12-9 du code de pension des retraites des marins.

6.3 Indemnité de licenciement

Le marin bénéficie, s'il remplit les conditions d'attribution, de l'indemnité légale de licenciement.

6.4. Suivi de l'état d'avancement de la demande

6.4.1. CNPMEM

Le CNPMEM adresse, trimestriellement, un état récapitulatif des dépenses réalisées et prévues par bénéficiaire, en précisant les dates de début et de fin de versement.

6.4.2. DAM

La DAM adresse à la DPMA, au moins une fois par an, une estimation et un état récapitulatif annuel des dépenses encourues et prévues par bénéficiaire (cf . 5.3) , en précisant les dates d'octroi de l'aide Etat et IFOP et sa durée de versement prévue.

6.4.3. DPMA

La DPMA, au vu de la liste établie par la DAM, établit l'état d'avancement INFOSYS tel que prévu par la réglementation communautaire.

VII – DATE D'APPLICATION

Le système de l'allocation complémentaire de ressources défini par la présente circulaire en faveur des marins de la pêche est applicable à compter **du 10 mars 2006**.

Fait à Paris le 30 août 2006.

**Le Ministre des Transports,
de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer**

**Le Ministre de l'Agriculture
Et de la Pêche**

Le directeur des affaires maritimes

Le directeur des pêches maritimes et de
l'aquaculture

Michel AYMERIC

Damien CAZE

L'adjoint au contrôleur financier

Pour le contrôleur budgétaire et comptable
ministériel
Le chef du département de contrôle budgétaire

S PRUNIER

Gilles GEMINI

**MONTANT DU REVENU DE REMPLACEMENT (MOINS DE 50 ANS)
A COMPTER DU 1er JANVIER 2006**

CATEGORIES ENIM	Salaires forfaitaires journaliers	ACR AU TAUX NORMAL	ACR AU TAUX 83%	ACR AU TAUX 68,89%
1	31,17	25,01	20,76	17,92
2	38,77	25,91	21,51	17,92
3	46,37	28,98	24,05	19,96
4	51,15	30,91	25,66	21,29
5	54,59	32,30	26,81	22,25
6	56,48	33,07	27,45	22,78
7	59,99	34,49	28,63	23,76
8	63,14	36,24	30,08	24,97
9	65,99	37,88	31,44	26,10
10	70,12	40,25	33,41	27,73
11	77,69	44,59	37,01	30,72
12	82,65	47,44	39,38	32,68
13	89,41	51,32	42,60	35,35
14	96,16	55,20	45,82	38,03
15	103,66	59,50	49,39	40,99
16	111,60	64,06	53,17	44,13
17	121,30	69,63	57,79	47,97
18	133,67	76,73	63,69	52,86
19	147,14	84,46	70,10	58,18
20	161,67	92,80	77,02	63,93

A compter du 1er Juillet 2004

- 1) Délibération en date du 25 juin 2004 du Conseil d'administration du régime d'assurance chômage (UNEDIC)
- 2) Modification de la part fixe portée à 10,25 Euros (au lieu de 10,15 depuis le 1er juillet 2003)
- 3) Modification du montant de l'allocation minimale portée à 25,01 Euros (au lieu de 24,76 Euros depuis le 1/7/2003)
- 4) Seuil minimum en dessous duquel il n'y a plus de dégressivité porté à 17,92 euros
- 5) A partir de la 8ème catégorie le taux normal représente le plancher soit 57,4 % du salaire de référence

A compter du 1er janvier 2006

- 1) Revalorisation des salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins

**BASES DE REFERENCE POUR LE CALCUL DE
L'ALLOCATION COMPLEMENTAIRE DE RESSOURCES
au 1er JANVIER 2006**

CATEGORIE	TAUX SF JOURNALIE R	FORMULE NORMALE	MINIMUM	PLANCHER 57,4% du taux j.	PLAFOND 75% du taux j.	TAUX A RETENIR
1	31,17	22,84	25,01	17,89	23,38	25,01
2	38,77	25,91	25,01	22,25	29,08	25,91
3	46,37	28,98	25,01	26,62	34,78	28,98
4	51,15	30,91	25,01	29,36	38,36	30,91
5	54,59	32,30	25,01	31,33	40,94	32,30
6	56,48	33,07	25,01	32,42	42,36	33,07
7	59,99	34,49	25,01	34,43	44,99	34,49
8	63,14	35,76	25,01	36,24	47,36	36,24
9	65,99	36,91	25,01	37,88	49,49	37,88
10	70,12	38,58	25,01	40,25	52,59	40,25
11	77,69	41,64	25,01	44,59	58,27	44,59
12	82,65	43,64	25,01	47,44	61,99	47,44
13	89,41	46,37	25,01	51,32	67,06	51,32
14	96,16	49,10	25,01	55,20	72,12	55,20
15	103,66	52,13	25,01	59,50	77,75	59,50
16	111,60	55,34	25,01	64,06	83,70	64,06
17	121,30	59,26	25,01	69,63	90,98	69,63
18	133,67	64,25	25,01	76,73	100,25	76,73
19	147,14	69,69	25,01	84,46	110,36	84,46
20	161,67	75,56	25,01	92,80	121,25	92,80

Formu. norm.: 10,25 Plus (Salaire forfaitaire de la catégorie du marin*40,4%)

**Calcul de l'ACR
(marin de moins de 50 ans)**

Taux applicable au 1^{er} JANVIER 2006

I - AU TAUX NORMAL

Exemple de calcul pour une 4^{ème} catégorie ENIM

- Salaire forfaitaire journalier au 01.01.2006 : 51,15 €
- Part fixe (Décision de l'UNEDIC 01.07.2004) : 10,25 €
- Part variable : 40,4 % du salaire journalier de référence
- Plancher : 57,4 % du salaire journalier de référence
- Plafond : 75 % " "

1) $10,25 \text{ €} + (51,15 \text{ €} \times 40,4 \%) = 30,91 \text{ €}$

2) Calcul du plancher : $51,15 \text{ €} \times 57,4 \% = 29,36 \text{ €}$

3) Calcul du plafond : $51,15 \text{ €} \times 75 \% = 38,36 \text{ €}$

4) L'allocation complémentaire de ressources calculée au 1) soit 30,91 € ne peut être inférieure au montant de l'allocation minimale portée à 25,01 € mais ne doit pas dépasser les 75 % du salaire journalier de référence soit 38,36 €.

En l'occurrence, un marin classé en 4^{ème} catégorie percevra à compter du 01.01.2006, une allocation complémentaire de ressources de 30,91 € au taux normal.

II - AU TAUX DEGRESSIF

Exemple 4^{ème} catégorie

ACR (au taux normal)	83 %	68,89 %
30,91 €	25,66 €	21,29 €

**MONTANT DU REVENU DE REMPLACEMENT (PLUS DE 50 ANS)
A compter du 1er JANVIER 2006**

CATEGORIES ENIM	Salaires forfaitaires Journaliers	ACR AU TAUX NORMAL	ACR AU TAUX 85%	ACR AU TAUX 72,25%	ACR AU TAUX 61,41%
1	31,17	25,01	21,26	18,07	17,92
2	38,77	25,91	22,03	18,72	17,92
3	46,37	28,98	24,64	20,94	17,92
4	51,15	30,91	26,28	22,34	18,98
5	54,59	32,30	27,46	23,34	19,84
6	56,48	33,07	28,11	23,89	20,31
7	59,99	34,49	29,31	24,92	21,18
8	63,14	36,24	30,81	26,19	22,26
9	65,99	37,88	32,20	27,37	23,26
10	70,12	40,25	34,21	29,08	24,72
11	77,69	44,59	37,90	32,22	27,39
12	82,65	47,44	40,32	34,28	29,13
13	89,41	51,32	43,62	37,08	31,52
14	96,16	55,20	46,92	39,88	33,90
15	103,66	59,50	50,58	42,99	36,54
16	111,60	64,06	54,45	46,28	39,34
17	121,30	69,63	59,18	50,30	42,76
18	133,67	76,73	65,22	55,43	47,12
19	147,14	84,46	71,79	61,02	51,87
20	161,67	92,80	78,88	67,05	56,99

A compter du 1er Juillet 2004

- 1) Délibération en date du 25 juin 2004 du Conseil d'administration du régime d'assurance chômage (Unedic)
- 2) Modification de la part fixe portée à 10,25 Euros (au lieu de 10,15 Euros depuis le 1er juillet 2003)
- 3) Modification du montant de l'allocation minimale portée à 25,01 Euros (au lieu de 24,76 Euros depuis le 1/7/2003)
- 4) Seuil minimum en dessous duquel il n'y a plus de dégressivité porté à 17,92 Euros
- 5) Pour les allocataires âgés de plus de 52 ans, le seuil minimum passe à 22,46 Euros
- 6) A partir de la 8ème catégorie le taux normal représente le plancher soit 57,4 % du salaire de référence

A compter du 1er janvier 2006

- 1) Revalorisation des salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins

**Calcul de l'ACR
(marin de 50 ans et plus)**

Taux applicable au 1^{er} JANVIER 2006

I - AU TAUX NORMAL

Exemple de calcul pour une 4^{ème} catégorie ENIM

- Salaire forfaitaire journalier au 01.01.2006 : 51,15 €
- Part fixe (Décision de l'UNEDIC au 07.07.2004) : 10,25 €
- Part variable : 40,4 % du salaire journalier de référence
- Plancher : 57,4 % du salaire journalier de référence
- Plafond : 75 % " "

1) $10,25 \text{ €} + (51,15 \text{ €} \times 40,4 \%) = 30,91 \text{ €}$

2) Calcul du plancher : $51,15 \text{ €} \times 57,4 \% = 29,36 \text{ €}$

3) Calcul du plafond : $51,15 \text{ €} \times 75 \% = 38,36 \text{ €}$

4) L'allocation complémentaire de ressources calculée au 1) soit 30,91 € ne peut être inférieure au montant de l'allocation minimale portée à 25,01 € mais ne doit pas dépasser les 75 % du salaire journalier de référence soit 38,36 €.

En l'occurrence, un marin classé en 4^{ème} catégorie percevra à compter du 01.01.2006, une allocation complémentaire de ressources de 30,91 € au taux normal.

II - AU TAUX DEGRESSIF

Exemple 4^{ème} catégorie

ACR (au taux normal)	85 %	72,25 %	61,41 %
30,91 €	26,28 €	22,24 €	18,98 €